

Accord du 11 décembre 2024
relatif à la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} janvier 2025
- Sarthe -

Entre :

- l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe et les organisations syndicales représentatives se sont réunies les 19 septembre et 26 novembre 2024 pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci et aux salariés visés à l'article 142 de cette même convention collective.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de la CPTN Sarthe, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Valeur du point

La valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est fixée comme suit :

5,60 € à compter du 1^{er} Janvier 2025
pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois

Sans préjudice d'éventuelles modifications de la Convention collective nationale de la métallurgie et à titre d'illustration, un tableau de calcul des primes d'ancienneté est annexé au présent accord.

JUM AP RB
JE

Article 3. Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve des formalités de dépôt, il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord, révision

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Sarthe.

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Mans.

Fait au Mans, le 11 décembre 2024

JUN RP RB
✍

Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe :

M. François-Xavier MARCHAIS




Pour la C.F.D.T. :

M. Mandet Jean Luc



Pour la C.F.E. - C.G.C. :

M. Roujol Pascal



Pour la C.G.T. - F.O. :

M. ROUER Emmanuel



Pour la C.G.T. :

M.

ANNEXE

TABLEAU ILLUSTRATIF DE CALCUL DES PRIMES D'ANCIENNETE

Sarthe

Valeur du point à compter du 1er janvier 2025 : 5,60 €

Classe d'emplois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux	1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%
Ancienneté (en années)	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6
	121,80 €	113,68 €	105,56 €	97,44 €	89,32 €	81,20 €	73,08 €	64,96 €	56,84 €	48,72 €
	134,40 €	125,44 €	116,48 €	107,52 €	98,56 €	89,60 €	80,64 €	71,68 €	62,72 €	53,76 €
	147,00 €	137,20 €	127,40 €	117,60 €	107,80 €	98,00 €	88,20 €	78,40 €	68,60 €	58,80 €
	163,80 €	152,88 €	141,96 €	131,04 €	120,12 €	109,20 €	98,28 €	87,36 €	76,44 €	65,52 €
	184,80 €	172,48 €	160,16 €	147,84 €	135,52 €	123,20 €	110,88 €	98,56 €	86,24 €	73,92 €
	205,80 €	192,08 €	178,36 €	164,64 €	150,92 €	137,20 €	123,48 €	109,76 €	96,04 €	82,32 €
	218,40 €	203,84 €	189,28 €	174,72 €	160,16 €	145,60 €	131,04 €	116,48 €	101,92 €	87,36 €
	243,60 €	227,36 €	211,12 €	194,88 €	178,64 €	162,40 €	146,16 €	129,92 €	113,68 €	97,44 €
	277,20 €	258,72 €	240,24 €	221,76 €	203,28 €	184,80 €	166,32 €	147,84 €	129,36 €	110,88 €
	319,20 €	297,92 €	276,64 €	255,36 €	234,08 €	212,80 €	191,52 €	170,24 €	148,96 €	127,68 €

Nota : le tableau ci-dessus n'est établi qu'à titre d'illustration, sur la base des dispositions de la Convention collective nationale de la métallurgie telles qu'elles existent à la date de signature du présent accord.

JLM
RVP
RF